



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
12 / 03 / 2014

ពេលវេលា (Time/Heure) : 15:00

ស្នងការបំប្រែឯកសារ / Case File Officer/L'agent chargé
SANN RANA

E296/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

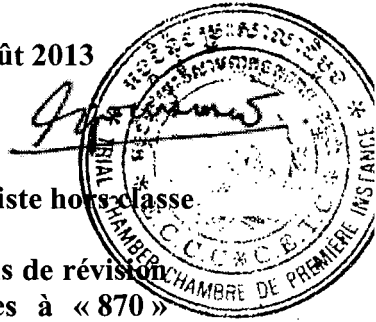
La Chambre de première instance

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002 **Date :** 15 août 2013

De : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

CC : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête de KHIEU Samphan aux fins de révision des traductions des pièces versées au dossier relatives à « 870 » (doc. n° E296)



1. La Chambre est saisie d'une requête par laquelle la Défense de KHIEU Samphan demande à la Chambre d'ordonner à l'Unité d'interprétation et de traduction (« ITU ») de réviser les traductions en français et anglais de « 870 » dans 98 documents en khmer (doc. n° E296). Elle fait valoir que le témoignage de TCE-33 (Stephen HEDER) a révélé qu'il existait des différences entre les références à « 870 » dans les originaux en khmer et leurs traductions en français et en anglais. Aucune réponse à cette requête n'a été déposée.
2. Afin d'assurer l'exactitude du dossier, la Chambre renvoie la requête à ITU afin que cette dernière révise les références à « 870 » telles qu'identifiées dans l'annexe A jointe à la requête et que le cas échéant elle dépose les traductions révisées le cas échéant dès que possible.
3. En outre la Chambre rappelle qu'il est de pratique établie qu'une partie qui découvre des différences dans les versions linguistiques des transcriptions d'audience peut s'adresser directement à ITU (doc. n° E195/1 ; voir aussi T., 15 février 2012, p. 64). La Chambre considère que cette pratique s'applique également aux différences dans les versions linguistiques des éléments de preuve versées au dossier (voir doc. n° E223/2/6/1, par. 6 concernant la correction d'erreurs mineures de pagination). Ainsi, la Chambre rappelle aux parties qu'elles doivent en premier lieu s'adresser à ITU pour toute erreur alléguée de traduction, et lui ordonner le cas échéant de déposer les traductions réviser. Dans leur rédaction des conclusions finales en l'espèce, les conseils doivent s'appuyer sur les originaux en khmer en cas de différence entre les versions linguistiques. C'est ce que fera la Chambre pour évaluer les éléments de preuve (doc. n° E294/1, par. 17).
4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la requête n° E296.